

**accord de Congé de fin de Carrière pour les
salariés postés de nuit, ou travaillant en continu, et semi-
continu alternant.**

Entre :

La Direction de l'Unité Economique et Sociale Chimie, ci-après appelée « l'UES », représentée par Jean-Marc GRAVATTE dûment mandaté et habilité, d'une part,

Et :

Les Organisations Syndicales de salariés reconnues représentatives au sein de l'UES suivantes:

CFDT, représentée par Madame Yvette LEONI et Monsieur Max DODARD dûment mandatés et habilités

CFE-CGC représentée par Messieurs Jean-Marc BURLET et Jean-Luc NAUDET dûment mandatés et habilités

CFTC, représentée par Messieurs Thierry LABRUYERE et Miguel BENSAYAH dûment mandatés et habilités

CGT, représentée par Messieurs Jean-Louis PEYREN et Pierre BENACQUISTA dûment mandatés et habilités

CGT-FO, représentée par Messieurs Michel HYSOULET et Bernard ROUSSARIE dûment mandatés et habilités

SUD CHIMIE, représenté par Messieurs Jean-Claude GARRET et Emmanuel GRIMAUZ dûment mandatés et habilités

JLG JLW
JLB
ABITL

PREAMBULE

La Direction et les Organisations Syndicales se sont rencontrées les 13 et 31 mai, le 17 juin et le 12 juillet 2005, et ont notamment examiné ensemble la mise en œuvre d'un dispositif de Congé de Fin de Carrière accessible au personnel posté de nuit ou travaillant en continu et semi-continu alternant.

La négociation a cherché à répondre aux aspirations de ce personnel qui souhaite un aménagement de sa fin de carrière, tout en conservant l'équilibre entre la performance sociale et la performance économique, cette dernière étant seule garante du développement de l'activité.

Dans ce cadre, la Direction a confirmé son intention de remplacer les départs en Congés de Fin de Carrières résultant de la mise en œuvre du présent accord, à raison d'au moins un contrat à durée indéterminée pour deux départs, mesurés au périmètre de l'UES, toutes choses égales par ailleurs.

Les parties ont en conséquence arrêté les termes du présent accord, qui répond à un objectif ponctuel, et sont convenues de poursuivre dès le mois de septembre 2005 un état des lieux étant préalablement effectué, les négociations sur des cas patents de pénibilité au travail, en vue d'étudier les modalités susceptibles d'être mises en œuvre pour réduire ou compenser cette dernière.

JLB

dB

JLN

TL
NBH

TITRE 1 :

CONDITIONS D'ELIGIBILITE, ET DEFINITIONS

Article 1 : Conditions d'éligibilité

Relève de l'application du présent accord, sous réserve des conditions précisées à l'article 7, le salarié âgé de 55 ans et plus en 2005, et affecté à un poste de nuit, ou travaillant en continu et semi-continu alternant.

Relève également de l'application du présent accord, le salarié âgé de 55 ans et plus en 2005 qui a été affecté, dans l'entreprise, à un poste de nuit ou qui a travaillé en continu et semi-continu alternant, pendant une durée de 25 ans minimum, et qui a fait l'objet d'un dépostage pour une raison médicale constatée par le médecin du travail, ou à la suite d'une demande de la hiérarchie.

Article 2 : Travail de nuit

Le salarié qui, soit dans le cadre de son horaire normal affiché, accomplit au moins deux fois par semaine un temps de travail effectif, quotidien, minimum de trois heures dans la plage horaire de 21 heures à 6 heures, soit effectuée, sur une année civile, au moins 270 heures de travail effectif au cours de cette même plage horaire, est considéré comme travailleur de nuit.

Article 3 : Définition de l'ancienneté

L'ancienneté dans un poste décrit à l'article 1 inclut l'ancienneté totale, continue ou discontinuée dans la situation, pour le salarié ayant effectué sa carrière dans une ou plusieurs sociétés détenues à plus de 50% de son capital par le Groupe sanofi-aventis.

JLB

duB

JLA

TC
NB

TITRE 2 :

PRINCIPES

Article 4 : Congé de Fin de Carrière

Le salarié visé au présent accord peut bénéficier d'un départ en Congé de Fin de Carrière précédant immédiatement sa prise de retraite à taux plein.

Article 5 : Prise du Congé de Fin de Carrière

Le Congé de Fin de Carrière doit être effectivement pris en temps, et ne peut en aucun cas être reporté ou donner lieu à une indemnité compensatrice pour tout ou partie de sa durée.

Article 6 : Modalités et conditions d'adhésion

Le Congé de Fin de Carrière est une possibilité offerte au seul personnel volontaire, qui en fera la demande par écrit.

Les dispositions du présent accord bénéficient au salarié ayant décidé de prendre effectivement sa retraite.

En préalable à toute mise en œuvre, le salarié devra justifier de la date à partir de laquelle il pourra prétendre à une retraite du Régime général de la Sécurité sociale à taux plein.

La décision de prise de retraite doit être effectuée avant le départ en Congé Fin de Carrière, et matérialisée par un engagement écrit, définitif, et irrévocable.

Un délai de prévenance de trois mois devra être respecté avant l'arrêt de la vie professionnelle. Ce délai de prévenance pourra être réduit d'un commun accord entre le salarié et la hiérarchie.

Le Congé de Fin de Carrière débutera après utilisation de l'ensemble des crédits temps épargnés ou acquis en vue d'un départ anticipé avant la retraite (ex : compte épargne temps, A+P,), et après prise des congés payés telle qu'indiquée article 10.

Tout salarié éligible demandant un Congé de Fin de Carrière devra effectuer sa demande avant le 31 décembre 2005.

dub JLI

MB

TLNB

TITRE 3 :

DUREE

Article 7: Durée du Congé de Fin de Carrière

La durée du Congé de Fin de Carrière est liée à l'ancienneté acquise au sein de l'entreprise, dans un poste répondant à la définition de l'article 1.

Elle est fixée comme suit :

Ancienneté en poste	Durée du Congé de fin de Carrière	Age de fin d'activité
20 ans	12 mois	59 ans
25 ans	18 mois	58 ans ½
30 ans	24 mois	58 ans
35 ans	36 mois	57 ans

Pour l'application du présent accord, 1 mois équivaut à 22 jours ouvrés.

TITRE 4 :

STATUT/REMUNERATION

Article 8 : Statut

Le salarié en Congé de Fin de Carrière a le même statut social que le salarié en activité.

Article 9 : Rémunération

La rémunération du salarié en Congé de Fin de Carrière est fixée à 70 % de la rémunération moyenne des 12 derniers mois, dans les mêmes conditions que celles correspondant au travail effectif, à l'exception de toute somme ayant caractère de remboursement de frais.

deB *JLN*

JLF

JL
ABV

Article 10 : Ancienneté

Le temps passé en Congé de Fin de Carrière est considéré comme temps de présence dans l'entreprise, pour le calcul de l'ancienneté.

Il en résulte notamment que le salarié en Congé de Fin de Carrière conserve le bénéfice des primes attribuées pour les médailles d'honneur du travail ou des gratifications d'ancienneté, et, s'agissant de l'année de son départ à la retraite, comme s'il avait travaillé jusqu'au 31 décembre.

Article 11 : Congés Payés

Les droits aux congés payés acquis et en cours doivent être pris avant le départ en Congé de Fin de Carrière.

La période de Congé de Fin de Carrière ne permet pas d'acquérir de nouveaux droits à congés payés.

Article 12 : Carrière incomplète

Le Congé de Fin de Carrière peut également bénéficier, sous réserve qu'il réponde aux conditions d'ancienneté figurant à l'article 7, au salarié qui, mis à la retraite à l'âge de 65 ans, ne peut obtenir la liquidation de sa retraite à taux plein, en raison d'un nombre de trimestres cotisés insuffisant. Dans ce cas, le départ en Congé de Fin de Carrière peut avoir lieu avant le 65ème anniversaire

Article 12 : Allocation de départ à la retraite

Dès la fin de son Congé de Fin de Carrière, lors de sa prise de retraite, le salarié reçoit l'allocation de départ à la retraite prévue par les dispositions conventionnelles définies au chapitre V point V.9 de l'accord d'entreprise Sanofi Chimie du 4 octobre 2002. Pour le calcul de cette indemnité, la rémunération mensuelle de référence est rétablie sur la base de 100 % de la moyenne des 12 derniers mois travaillés revalorisés du pourcentage des augmentations collectives.

Tout ou partie de cette allocation peut faire l'objet d'une avance, sur demande du bénéficiaire, au moment de l'entrée dans le Congé de Fin de Carrière.

deb
JLN

JL

LAB

Article 13 : Maintien des cotisations aux régimes de retraite complémentaires

Pendant la durée du Congé de Fin de Carrière, le salarié continue à cotiser aux régimes de retraite complémentaires sur la base de son salaire reconstitué à 100%, suivant la répartition en vigueur dans l'entreprise.

Article 14 : Remboursement des frais médicaux et maintien de la Prévoyance

Pendant la durée du Congé de Fin de Carrière, dans les conditions en vigueur dans l'entreprise, le salarié continue à cotiser aux régimes de prévoyance, et peut ainsi bénéficier du remboursement des frais médicaux.

Il bénéficie, également, du maintien des garanties liées au contrat « prévoyance », hors indemnités journalières de Sécurité sociale.

TITRE 5 :

ENTREE EN VIGUEUR ET DEPOT DE L'ACCORD

Article 15 : Entrée en vigueur.

Le présent accord entrera en vigueur dès sa conclusion, et après l'accomplissement des formalités définies à l'article suivant.

Ses dispositions sont à valoir sur les mesures légales, réglementaires ou conventionnelles susceptibles d'intervenir, et ayant le même objet.

Il se substitue aux dispositions antérieures pouvant exister dans le périmètre de l'UES Chimie ayant le même objet.

Les éléments de temps acquis ou épargnés antérieurement à la signature du présent accord dans le but d'un départ anticipé à la retraite seront conservés et s'ajouteront aux présentes dispositions.

En cas de mise en œuvre simultanée du présent accord, et de l'accord d'application de l'accord cadre du Groupe sanofi-aventis du 9 décembre 2004 au sein de l'UES Chimie, le salarié qui remplit les conditions d'éligibilité à l'un et à l'autre accord opte pour l'un des deux et renonce à se voir appliquer l'autre.

deB JCN

JLB

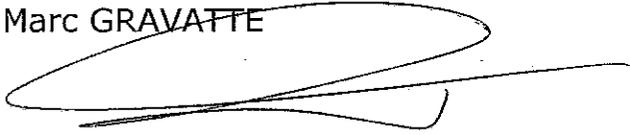
TL
ABI

Article 16 : Dépôt

Conformément aux dispositions des articles L.132-2-2 point IV du Code du Travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives dans son champ d'application, puis déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ainsi qu'auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion.

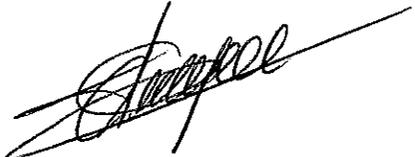
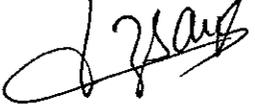
Fait à Antony, le 8 septembre 2005

Pour la Direction de l'Unité Economique et Sociale Chimie, représentée par Jean-Marc GRAVATTE



Pour les Organisations Syndicales :

- CFDT, représentée par Madame Yvette LEONI et Monsieur Max DODARD

 - CFE-CGC, représentée par Messieurs Jean-Marc BURLET et Jean-Luc NAUDET
- 
- 
- CFTC, représentée par Messieurs Thierry LABRUYERE et Miguel BENSAYAH
- 
- 
- CGT, représentée par Messieurs Jean-Louis PEYREN et Pierre BENACQUISTA

- Cgt-FO, représentée par Messieurs Michel HYSOULET et Bernard ROUSSARIE

- SUD CHIMIE, représenté par Messieurs Jean-Claude GARRET et Emmanuel GRIMAUX

30
L
NBK